



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des
prescriptions complémentaires relatives au
fonctionnement de son installation située à
DUNKERQUE en cas d'atteinte du seuil d'information
et de recommandation et du seuil d'alerte du dispositif
inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la Région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est 6 rue André Campra - 93200 SAINT-DENIS, pour les installations qu'elle exploite 3031 Rue du Comte Jean - GRANDE-SYNTHE - 59381 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2017 relatif aux rejets atmosphériques de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur le site de Dunkerque ;

Vu le plan d'actions « mesures d'urgence » daté du 8 septembre 2016 transmis par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE concernant le site de Dunkerque ;

Vu le rapport du 20 septembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), Composés Organiques Volatils (COV) et particules (TSP) ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte traitent pour partie de la maîtrise et la réduction des émissions en cas d'alerte de niveau 1 et qu'elles peuvent être reprises dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le plan d'action remis en étudiant d'autres mesures en cas de déclenchement des seuils d'alerte ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant étudie des mesures supplémentaires de réduction des émissions en cas de déclenchement des seuils d'alerte dans une étude technico-économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200) - Immeuble le Cézanne, 6 rue André Campra, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 3031 rue du Comte Jean, GRANDE-SYNTHE, 59381 DUNKERQUE.

Article 2 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur (*), du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Nord, pour le paramètre particules (PM10), la société ARCELORMITTAL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) tels que défini à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

(*) À la date de notification du présent arrêté préfectoral, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en Région Hauts-de-France.

2.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), NO₂ ou SO₂, dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
 - Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV ;
 - Stabilisation des charges, des quantités produites ;
 - Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
 - Optimisation de la conduite du procédé ;
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site par des émissions de SO_x/NO_x/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - Contrôle renforcé de la bonne mise en place des capotages et organes de confinement,
 - Renforcement de la surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation,
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
 - Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
 - Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
 - Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières à la fin de l'épisode de pollution ;
 - Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;
 - Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution ;
 - Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, augmentation de l'injection d'ammoniacale dans le système des NO_x, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...);
 - Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
 - Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
 - Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
 - Arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique) ;
 - Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;

- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité.

Plus particulièrement, les actions suivantes sur les émissions de poussières sont réalisées :

Secteur Mattaggio :

- Nettoyage haute pression et ramassage mécanique des poussières sur les routes ;
- Arrosage des pistes, cases matières et parcs ;
- Laquage des tas (définition des tas, vérification de la mise à disposition du produit nécessaire, laquage des tas définis par le flux de matière, vérification) ;
- Arrosage des cases de matières du parc de préhomogénéisation ;
- Vérification du bon fonctionnement des systèmes de traitement dans la masse et d'arrosage (tas, portiques,...) ;
- Demande de nettoyage particulier ;
- Arrosage pistes et parcs dont zone ITC ;
- Limitation des opérations de nettoyage en extérieur ;
- Arrosage des zones macadamisées des quais ;
- Arrosage portique opérationnel (suivant matière) ;
- Vérification de la fermeture des portes des ateliers pour limiter les réenvols.

Secteur Cokerie :

- Organisation du report des actions prévues au cours de la journée :
 - Nettoyage en hauteur des bandes ;
 - Actions de choulage et de chargement de coke par camion.
- Anticipation des moyens nécessaires pour l'arrosage des pistes et zones mortes ;
- En cas de mise en stock de charbon, vérification du bon fonctionnement du traitement dans la masse ;
- En cas de mise en stock de charbon, limitation de la hauteur de chute ;
- Information des chauffeurs de limiter la vitesse des engins ou camions circulant sur les pistes ;
- Vérification du bon fonctionnement de l'aspirateur de batteries sur les enfourneuses.

Secteur Aciérie :

- Arrêts provisoires du traitement des laitiers (laitiers de fonte, mousseuses, laitiers de débordement de convertisseurs) pendant 24 heures maximum ;
- Arrêt de la découpe externe de ferrailles usine hors captation sauf en cas d'engorgement du chantier ;
- Arrêts provisoires de livraison ou de chargement :
 - Arrêt des évacuations de stéril du stand de découpe Aciérie 1 vers la case extérieure sauf en cas d'engorgement du chantier ;
 - Arrêt de l'activité de reprise extérieure et de livraison des laitiers UTS2 à SGA pendant 24h au maximum ;
 - Arrêt des reprises et des livraisons de laitiers et de scraps du stand décrassage wagon poche tonneaux vers SGA ;
 - Arrêt des livraisons de mousseuses de l'aciérie 1 vers SGA pendant 24h maximum ;
 - Arrêt des évacuations des cases à déblais A45 et A9 vers SGA pendant 24h maximum.
- Arrosage des tas de laitiers de désulfuration ;
- Arrosage des pistes non revêtues ;
- Information des chauffeurs de limiter la vitesse des engins ou camions circulant sur les pistes.

L'exploitant met également en place les actions suivantes les précurseurs d'émissions particulières de type PM10 :

SO₂ :

Secteur Mattaggio :

- Utilisation de combustibles à basse teneur en soufre.

Secteur Cokerie :

- Non utilisation du four de destruction des buées ammoniacales dans la limite de la capacité maximale de stockage des eaux fortes.

COV :

Secteur Mattaggio :

- Utilisation de combustibles à basse teneur en matières volatiles.
- En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :
 - Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur ;
 - Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations ;
 - En cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible ;
 - Arrêt des opérations de criblage (hors chaînes d'agglomération qui sont à étudier dans le cadre de l'article 3), concassage, tamisage... ;
 - Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules ;
 - Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
 - Arrêt de la consommation de coke de pétrole dans les fours. Remplacer le carbone provenant du coke de pétrole par celui de la houille qui contient moins de soufre ;
 - Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
 - Réalisation d'analyses de SO_x, NO_x, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement ;
 - Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO_x, NO_x, poussières et COV sur tous les ateliers.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 3 - Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 4 - Étude Technico-économique

L'exploitant complète son plan d'actions « mesure d'urgence » par la réalisation sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'une étude technico-économique sur la réduction des émissions de PM10 par la diminution (ou arrêt de la production). Parmi les installations à étudier, sont notamment étudiés :

- L'interdiction de coulées de fonte en plaque ;
- L'interdiction d'utilisation de l'incinérateur des buées ammoniacales et réduction de la température de chauffe de l'incinérateur ;
- À la cokerie : augmentation du temps de chauffage du coke et diminution des températures des batteries ;
- L'arrêt du criblage à froid d'une des chaînes d'agglomération ;
- L'arrêt des convertisseurs ;
- L'arrêt des opérations de traitement des laitiers (opérations de boulage, ...) ;
- L'utilisation au maximum de combustibles à basse teneur en soufre ou en matière volatiles ;
- L'arrêt d'alimentation d'un haut fourneaux en cas de panne du système d'assainissement de la halle de coulée celui-ci ;
- L'arrêt d'une chaîne d'agglomération en cas de panne d'un des électrofiltres (circuits primaires ou secondaires) ou du filtre à manche (chaîne d'agglomération n°3) ;
- L'arrêt de l'utilisation du DIP en cas d'absence de filtration des poussières ;
- L'arrêt d'un traitement à l'aciérie en cas d'absence d'un système de filtration des poussières ;
- La diminution des températures des fours de réchauffage des brames du TCC ;
- L'arrêt d'un ou plusieurs installations de broyage de charbon.

Cette étude comprend les éléments suivants :

- Durée maximale possible d'arrêt (ou diminution) de l'installation sans conséquence technique pour le redémarrage ;
- Quantité d'émissions de poussières (PM10, 2,5 et 1) évitées ;
- Coût de l'arrêt (ou diminution) de l'installation pour une durée de 24h ;
- Bilan coût / avantage (économique et environnementale).

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Président d'ATMO des Hauts-de-France ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de DUNKERQUE et de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 17 NOV. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



